Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260322-D_7_2026_48_DE-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-GONDRAN

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 14
Nombre de votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le 22 mars, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-GONDRAN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Patrice NOBLET (le doyen des membres présents de l'assemblée) en présence du Maire sortant, M. Yannick LARIVIERE-GILLET et de Mme MORINIERE Clémence, Maire nouvellement élue.

Présents : Mmes – M.

Clémence MORINIÈRE	Patrice NOBLET	Charlotte STROEYMEYT
Christophe HELBERT	Alain BEAUMANOIR	Matthieu FRANCO
Véronique LEROY	Elisabeth JAGOT	Camille LE BOUCH
	Bruno PELLOIS	Miléna MARTIN
Stéphanie VILGICQUEL	Jean-François CHÉNEDÉ	Olyana THÉ

Était Absent Excusé : M. Pierre POUSSIN.
Procuration (1) : M. Pierre POUSSIN a donné pouvoir à Mme Clémence MORINIERE.
Était Absent : Néant.
Mme LE BOULCH Camille a été désigné(e) secrétaire de séance.
Autre personne présente : Mme Christine DELABROSSE, secrétaire générale de mairie, auxiliaire du secrétaire de séance.

Objet : Délégations du Conseil Municipal au Maire
Délibération N°7/2026/48

Il est exposé qu'il ressort que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) que le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de plusieurs délégations.

Mme la Maire rappelle que le Maire est le seul compétent pour statuer sur les matières qui lui ont été déléguées : les matières concernées ne peuvent pas faire l'objet d'un vote en conseil municipal : aucune délibération ne doit être prise pour « valider » les décisions prises par le Maire.

Cependant, à chaque séance du conseil municipal, le Maire a l'obligation de rendre compte des décisions prises en application des délégations accordées (article L.2122-23 du CGCT).

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 15 voix POUR, 0 ABSTENTION, 0 Voix CONTRE, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme la Maire les délégations suivantes :

1-6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260322-D_7_2026_48_DE-DE

2-7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

3-8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

4-9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

5-10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

6-11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

7-15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

8-16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moinsde50000habitants ;

9-17° De régler, dans la limite de 5 000.00 € par sinistre, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

10-18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

11-19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014,précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

12-24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

13-26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

14-27° De procéder, de manière permanente, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

15-28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260322-D_7_2026_48_DE-DE

16-29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

17-31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h15

Au registre des délibérations, suivent les signatures.

Publié le 22 mars 2026
Pour extrait conforme,
La Maire,
Clémence MORINIÈRE



Le registre dûment signé,
La Maire,
Clémence MORINIÈRE.



Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 035-213502768-20260322-D_7_2026_48_DE-DE